

N° 06205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Herve X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 12 octobre 2006
Lecture du 16 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2006, présentée par M. Hervé X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal administratif d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) à la suite de la demande de renseignements relative à l'évolution de la gestion des moyens navals hauturiers de l'IRD ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de M. Lebellegard, délégué du personnel de l'IRD pour M. X et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que s'il est de principe que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public administratif sont soumis, dans leurs rapports avec cette personne et quel que soit leur emploi, à un régime de droit public, tel n'est pas le cas lorsqu'une disposition législative en décide autrement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du code du travail maritime, issu de la loi du 13 mars 1926 : « Est considéré comme armateur, pour l'application de la présente loi tout particulier, toute société, tout service public, pour le compte desquels un navire est armé » ; qu'aux termes de l'article 4 du même code : « le contrat de louage de services conclu entre un armateur ou son représentant et un marin est régi, en dehors des périodes d'embarquement du marin, par les dispositions du code du travail » ; qu'il résulte de ces dispositions législatives que les relations de travail de M. X avec le Gie Genavir qui est l'armateur des deux navires hauturier dont l'IRD reste propriétaire en vertu d'une convention de gestion des moyens navals hauturiers de l'IRD signée le 31 mars 2006 avec le Gie Genavir, son employeur, qui a la qualité d'armateur, étaient soumises, pendant les périodes d'embarquement, au code du travail maritime et, en dehors de ces périodes, au code du travail ; que, par suite, les litiges opposant M. X à son ancien employeur ne relèvent pas, comme tout conflit entre un marin et un armateur, de la compétence de la juridiction administrative ; que, dès lors, les conclusions susvisées de la requête de M. X doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.